

(1)

(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1889.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1890 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERCRUYSE.

MESSIEURS,

Le budget de la Dette publique, pour l'exercice 1889, s'élève à fr.	99,673,646 28
Le projet de budget présenté par le Gouvernement pour 1890, était de fr.	99,163,209 08
Soit une différence en moins de fr.	508,437 20

Cette différence résultait de la balance des chiffres suivants :

	Augmentations.	Diminutions.
ART. 7 fr.	84,562 80	»
— 9	»	500,000 »
— 18	10,000 »	»
— 20	»	100,000 »

Les fr. 84,562-80 de l'article 7 représentent les charges d'intérêt et

(1) Budget, n° 119, II (session de 1888-1889).

Amendements du Gouvernement, n° 3, II.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VAN HOORDE, DE FAVEREAU, DE KEPPEL, VERCRUYSE, CASSE et HOUZEAU DE LEHAIE.

d'amortissement du capital de 2,204,400 francs en obligations de 3 1/2 p. %, 2^e série, émis, pour règlement du prix de construction de chemins de fer, en exécution de l'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 28 mai 1888 contenant le budget des recettes et dépenses extraordinaires pour l'exercice 1888.

Les 500,000 francs de l'article 9 résultent de ce qu'aucune allocation n'était à ce moment proposée pour les intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires pendant l'année.

Les 10,000 francs de l'article 18 représentent l'accroissement du minimum d'intérêt payé du chef de l'exploitation du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Les 100,000 francs de l'article 20 résultent d'une différence de rémunération en matière de milice, basée sur la rémunération due pour les années 1887 et 1888.

Le projet de budget amendé, pour 1890, s'élève à fr.	99,965,209 08
Soit, sur le budget primitif.	99,165,209 08
une augmentation de fr.	800,000 »

Cette augmentation résulte d'un crédit nouveau porté à l'article 9 du budget lequel est libellé comme il suit :

Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.

Ce crédit est destiné à couvrir, soit les intérêts des bons du Trésor en circulation, soit les frais des capitaux dont l'émission pourrait être reconnue nécessaire.

Le crédit de 1,850,000 francs, qui faisait l'objet de l'article 8^{bis} du projet primitif, a été réparti entre les articles 7 et 8 du projet amendé, à concurrence des charges relatives au capital de 50 millions de francs à 3 1/2 p. % qui a été émis respectivement en 2^e et 3^e série, conformément à l'arrêté royal du 15 juin 1888.

La comparaison entre les crédits votés pour 1889 fr.	99,675,646 28
et les prévisions pour 1890	99,965,209 08

présente comme résultat définitif une augmentation pour 1890 de fr. 294,562 80

La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre des Finances, suivant la demande formulée par l'une des sections, sur le règlement de compte de la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.

La section centrale à l'unanimité a approuvé le budget et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre

Le Rapporteur,
A. VERCRUYSSÉ.

Le Président,
P. TACK.